

2F MAINTENANCE

***Société par Actions Simplifiée au Capital Social de 37.000 Euros
Siège Social : 8 Rue Pierre Timbaud -
VENISSIEUX
69960 - CORBAS***

***STATUTS CONSTITUTIFS***

En date du _27/10/2010

Mise à jour le 25 juin 2025

LES SOUSSIGNES :

- La Société **FOURE LAGADEC RHONE ALPES**, S.A.R.L. au capital de 90.000 euros ayant son siège social 8, rue Pierre Timbaud – 69200 Vénissieux, immatriculée au RCS de Lyon sous le n° B 350 843 611
Représentée par Monsieur Gilles FOURNIER agissant en qualité de Gérant statutaire.
- La Société **FERRAT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros, ayant son siège social sis à ALES (Gard) ZI de Bruèges - Rue André Boulle immatriculée au RCS de NIMES sous le n° 383 244 993 représentée par Monsieur Jean-Louis FERRAT en qualité de Président

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée **2F MAINTENANCE**.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2F MAINTENANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet,

La Réalisation de Travaux de maintenance en mécanique, chaudronnerie, tuyauterie et travaux annexes sur la plateforme chimique de SALINDRES .

Et de façon générale toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la mécanique, la tuyauterie et la chaudronnerie.

Et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

8 Rue Pierre Timbaud –VENISSIEUX – 69960 CORBAS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un autre département, par une décision de l'Assemblée Générale des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

5.1 - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2011. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque " SOCIETE GENERALE", dépositaire des fonds, certificat établi sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La somme totale versée par les associés, soit 37 000 Euros a été déposée au compte ouvert dans ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros. Il est divisé en 370 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, libérées de l'intégralité de sa valeur nominale.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent

convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

13.2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

13.3 - Toute transmission ou cession d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société et donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital et à un droit de vote (ci-après les Valeurs Mobilières), sont libres entre associés sous réserve des éventuelles dispositions particulières pouvant figurer dans un acte extra statuaire. A l'exception d'opérations relatives à une fusion, scission, apport partiel d'actifs ou d'opérations de reclassement des Valeurs Mobilières de la Société lorsque ces opérations se réalisent au sein strictement du groupe auquel appartient l'associé concerné, la transmission ou la cession d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières émises par la Société et donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société et à un droit de vote (ci-après les " Valeurs Mobilières ") à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise en premier lieu à un droit de préemption au profit des autres actionnaires et en second lieu à l'agrément préalable par décision collective des Associés comme indiqué ci-dessous.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société son projet de transmission de Valeurs Mobilières (ci-après "l'Avis ") indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Valeurs Mobilières dont la transmission est envisagée, le prix offert et toutes autres modalités particulières liées à son projet de transmission.

13.3.1 Organisation du droit de préemption

Dans les huit (8) jours ouvrés de la réception de l'Avis, le Président communiquera les informations contenues dans l'Avis aux autres actionnaires de la Société pour qu'ils puissent exercer leur droit de préemption.

Chaque associé disposera alors d'un délai de trente (30) jours (ci-après " délai de préemption ") à compter de la réception de l'Avis pour notifier au Président s'il entend exercer son droit de préemption dans les conditions suivantes :

a) Chacun des associés désirant exercer son droit de préemption notifiera au Président le nombre de Valeurs Mobilières qu'il désire préempter.

b) Dans le cas où les associés préempteraient un nombre de Valeurs Mobilières supérieur à celui de l'Avis et sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe c) ci-dessous, les Valeurs Mobilières préemptées seront réparties entre les associés, proportionnellement à leur participation dans le

capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Le solde éventuel sera réparti selon les mêmes règles entre les mêmes associés préempteurs. Les éventuels rompus seront attribués par voie de tirage au sort entre les associés préempteurs.

c) le droit de préemption ne pourra être effectivement réalisé que si l'ensemble des demandes de préemption reçues dans le délai de préemption de trente (30) jours porte sur la totalité des Valeurs Mobilières dont la cession est projetée.

d) Par le seul fait de la notification de l'exercice de préemption et sous réserve que toutes les Valeurs Mobilières soient préemptées, le contrat de cession desdites Valeurs Mobilières sera définitivement formé aux mêmes prix et conditions que ceux indiqués dans l'Avis, lesdites conditions liant l'associé cédant et les associés préempteurs. Les ordres de mouvement et tous les documents, actes et règlements permettant de rendre la transmission de Valeurs Mobilières opposables à la Société et aux tiers devront être établis dans les vingt (20) jours suivant l'expiration du délai de préemption.

13.3.2- Agrément par une décision collective des Associés d'une transmission de Valeurs Mobilières à un tiers non associé.

A défaut de l'exercice effectif du droit de préemption dans le délai requis de trente (30) jours de la totalité des Valeurs Mobilières dont la transmission est projetée, la procédure d'agrément décrite ci-dessous est activée. Le Président convoque alors une décision collective des Associés. L'agrément résulte d'une décision collective favorable au projet de cession prise à l'unanimité. Le cédant devra impérativement faire accepter par le cessionnaire l'ensemble des conventions et actes extra - statutaires en vigueur entre les actionnaires. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la transmission envisagée, une nouvelle décision collective statuant aux mêmes conditions de majorité sera tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Valeurs Mobilières soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé entre les parties. En cas de désaccord sur le prix de vente des actions, les parties nommeront chacune un expert. Les deux experts détermineront le prix de cession. En cas de carence d'une partie à désigner son expert ou si les experts ne parvenaient pas à trouver un accord, un nouvel expert serait nommé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la demande de la partie la plus diligente.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

13.4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

13.5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation d'une décision collective des associés dans les conditions prévues au 13.3 ci-dessus.

13.6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 13.3 ci-dessus.

Les clauses visées ci-dessus s'appliqueront également au nantissement des titres.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les documents dont les associés peuvent demander communication sont, sans que cette liste soit limitative :

- les documents prévus par la loi et les textes réglementaires,
- le dossier de travail du commissaire aux comptes, les grands livres, les balances, l'inventaire, documents comptables et justificatifs, extraits de comptes bancaires ...
- les documents juridiques : statuts, contrats commerciaux, engagements hors bilan ...

14.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

14.3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 – MODIFICATION SIGNIFICATIVE DE LA STRUCTURE DE L'UN DES ASSOCIES

Conformément à l'article L 227-17 du code de commerce, le présent article est destiné à prendre en compte le caractère "intuitu personae" de la Société en considération duquel les premiers associés se sont engagés. Les dispositions qui suivent sont destinées à protéger chacun des associés fondateurs pour le cas où l'un d'eux viendrait notamment à se retrouver d'une manière ou d'une autre sous le contrôle financier ou économique d'un concurrent.

C'est pourquoi, en cas de modification dans le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, de l'un des associés tel qu'il existe au jour de la signature des présents statuts ou à la date d'achat de ses actions, ayant pour conséquence de placer l'un des associés sous le contrôle d'une Société concurrente à l'un des associés ou jugée indésirable par lui, les autres associés pourront décider, à l'unanimité (l'actionnaire concerné ne prenant pas part au vote), d'exclure l'actionnaire concerné par les modifications en achetant la totalité de ses actions.

Ce droit d'exclusion et de préemption s'exercera, sauf accord contraire, au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les autres associés.

En cas de désaccord sur le prix de vente des actions, les parties nommeront chacune un expert qui devront statuer sur celui-ci.

Si les experts ne parvenaient pas à trouver un accord, un nouvel expert serait nommé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la demande de la partie la plus diligente.

Aux fins d'application de la présente clause :

- les associés s'engagent à notifier à la Société toute modification dans leur contrôle dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois suivant la modification ;
- les associés promettent unilatéralement de céder leurs actions aux autres associés dans les conditions du présent article, ladite promesse unilatérale et irrévocable de vente prenant effet dès la survenance d'une modification dans leur contrôle.

ARTICLE 16 – DEFAILLANCE DE L'UN DES ASSOCIES

Conformément à l'article L 227- 16 du code de commerce, en cas de défaillance de l'un des associés les autres associés pourront décider, à l'unanimité (l'associé concerné ne prenant pas part au vote), d'exclure l'actionnaire défaillant en achetant la totalité de ses actions.

Ce droit d'exclusion et de préemption s'exercera, sauf accord contraire, au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les autres associés. En cas de désaccord sur le prix de vente des actions, les parties nommeront chacune un expert qui devront statuer sur celui-ci. Si les experts ne parvenaient pas à trouver un accord, un nouvel expert serait nommé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la demande de la partie la plus diligente.

Aux fins d'application de la présente clause, les associés promettent unilatéralement de céder leurs actions aux autres associés dans les conditions du présent article, ladite promesse unilatérale et irrévocable de vente prenant effet dès la survenance de la défaillance.

En cas de non exercice par les autres associés du droit d'exclusion de l'actionnaire défaillant, ce dernier pourra leur demander d'acquiescer ses actions. Dans ce cas, les autres associés seront tenus d'acheter les actions de l'actionnaire défaillant, sauf accord contraire au prorata du nombre d'actions déjà détenues. En cas de désaccord sur le prix de vente des actions, les parties nommeront chacune un expert qui devront statuer sur celui-ci. Si les experts ne parvenaient pas à trouver un accord, un nouvel expert serait nommé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la demande de la partie la plus diligente.

Les cas de défaillance qui pourront donner lieu à application du droit d'exclusion et de préemption sont les suivants :

- a) En cas d'inexécution caractérisée par l'un des associés, dans le cadre d'une part de la vie sociale au sein de la Société et d'autre part de l'activité de cette dernière, de l'une quelconque des obligations dudit associé résultant de la Loi, des statuts de la Société ou de tout autre acte extra statutaire, et trente jours après mise en demeure restée infructueuse précisant l'inexécution visée.
- b) En cas d'inexécution caractérisée par l'un des associés de l'une quelconque des obligations valablement souscrites vis à vis des clients de la Société si cette inexécution préjudicie gravement et directement à cette dernière, et trente jours après mise en demeure restée infructueuse précisant l'inexécution visée.

En cas de désaccord sur le prix de vente des actions, les parties nommeront chacune un expert qui devront statuer sur celui-ci. Si les experts ne parvenaient pas à trouver un accord, un nouvel expert serait nommé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce du siège social statuant en référé, à la demande de la partie la plus diligente.

TITRE III

DIRECTION ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 17 - PRÉSIDENT

17.1 – Nomination

Les associés nomment librement à l'unanimité, pour une durée déterminée ou indéterminée, un Président personne morale ou personne physique, sans limite d'âge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la société sera : Monsieur Gilles FOURNIER, demeurant 218 rue Félix Faure – 76620 LE HAVRE.

17.2 – Pouvoirs et responsabilités

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L. 432-6 du Code du travail. Le Président pourra, le cas échéant, être suppléé à ce titre par un membre du Comité de Direction.

A l'égard de la Société, le Président devra consulter et obtenir l'accord du Comité de Direction pour toutes les opérations suivantes :

- création ou acquisition d'une filiale,
- création, acquisition d'agences, usines, succursales,
- établissement du budget annuel de la Société,
- allocation de rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés par le Président à tout mandataire de son choix,
- souscription d'emprunt ou de tout autre type de financement d'un montant supérieur à 7.500 euros,
- projet d'investissement d'un montant supérieur à 7 500 euros,
- demande de caution ou garantie bancaire au-delà d'un montant total annuel de 7 500 euros,
- octroi de caution, aval et garantie, entrant dans le champ d'application de l'article L 225-35 du code de commerce au-delà du montant annuel total fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés,

17.3– Révocations, démission, vacance par décès

Le Président peut être révoqué librement à la seule initiative des associés sans que ces derniers n'aient besoin de motiver cette dernière, leur décision étant prise dans les conditions de l'article 29.

En cas de démission ou de vacance par décès, un nouveau Président est nommé à la majorité simple pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

17.4 – délégation

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - COMITE DE DIRECTION - COMPOSITION

18.1 – Composition et nomination des membres

Il est institué un Comité de Direction composé de deux membres personnes physiques ou personnes morales. Ils sont assistés chacun d'un suppléant qui assiste aux réunions en cas d'empêchement du titulaire.

Les membres du Comité de Direction, titulaires ou suppléants, seront tous désignés par les associés pour une durée déterminée ou indéterminée et sans limite d'âge pour les personnes physiques; le Président étant membre d'office du Comité de Direction.

Chaque associé désigne un membre titulaire et un membre suppléant.

18.2 – Rôle et Responsabilités

Le Comité de Direction a un rôle opérationnel au niveau de la gestion des contrats industriels et commerciaux au travers desquels la Société développera son objet social.

Le Comité de Direction est chargé notamment de :

- gérer les contrats commerciaux et industriels conclus par la Société,
- contrôler de façon permanente le déroulement des contrats commerciaux et industriels,

Les actions commerciales relatives aux rapports avec les clients ou fournisseurs de la Société, devront être discutées pendant les séances de réunions du Comité de Direction.

Compte tenu du rôle du Comité de Direction ci-dessus défini, chacun de ses membres peut demander à tout moment au Président de la Société la communication de tout document et de toute information qu'il jugera utile.

18.3 Réunions et décisions du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction doivent se réunir au moins une (1) fois par trimestre.

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'aura qu'un caractère indicatif.

Les membres du Comité de Direction personnes morales doivent s'y faire représenter par un de leur représentant légal ou à défaut par toute personne spécialement habilitée à cet effet par un de leur représentant légal.

Les réunions du Comité de Direction ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions pourront être considérés comme valablement tenus par conférence téléphonique ou visioconférence entre les différents membres au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles pourront encore résulter d'une consultation par tout moyen convenu et accepté par l'ensemble des membres du Comité de Direction ou d'un écrit signé par le Président et un autre membre du Comité de Direction.

Les séances du Comité de Direction sont présidées par le Président de la Société. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre du Comité de Direction spécialement désigné à cet effet par le Comité de Direction à chacune des séances.

En cas de réunion, le procès-verbal de la réunion sera rédigé à l'initiative du Président et, en cas de consultation, les décisions prises seront formalisées par un document écrit. Le procès-verbal de la réunion et/ou le compte rendu de consultation contiendront les mentions suivantes :

- mode, date et, le cas échéant, lieu du Comité de Direction,
- ordre du jour du Comité de Direction,
- nom des membres consultés, présents ou représentés,
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie du Comité de Direction,
- résumé des débats,
- résultat des votes du Comité de Direction.

Les comptes rendus de consultation et les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction sont signés par le Président et un autre membre présent. Ils sont conservés au siège de la Société dans un classeur par ordre chronologique coté et paraphé et tenus à la disposition de chacun des membres du Comité de Direction qui recevront une copie en cas de demande.

Le Comité de Direction ne rend valablement ses décisions que si au moins deux de ses membres sont présents. Chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Comité de Direction peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un Comité de Direction avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

18.3.1 -- Les décisions prises à l'unanimité :

Certaines décisions seront impérativement prises à l'unanimité par les membres du Comité de Direction à savoir celles concernant :

- la négociation, modification des conditions contractuelles du ou des Contrats d'Entreprise conclus ou à venir, élaboration, prise de contrats commerciaux et industriels,
- la négociation d'avenants commerciaux du Contrat,
- l'arrêt des prestations, travaux et contrats,
- les cessions de contrats commerciaux et industriels
- les investissements et/ou opérations supérieurs à 7.500 € HT
- la négociation et conclusion des Contrats de fournitures
- décision sur le principe et le choix des sous-traitants et fournisseurs,
- la négociation et conclusion des conventions de sous-traitance,
- les principes de mise à disposition de moyens en personnel par chaque associé, ainsi que leurs modalités d'utilisation et de rémunération,
- les réclamations, contentieux clients,
- définition des statuts sociaux et rémunérations,
- embauches/licenciements,
- la fixation du budget annuel affecté au fonctionnement administratif et comptable de la Société et la désignation du prestataire pouvant être chargé de cette gestion administrative et comptable, sous réserve du pouvoir revenant à l'Assemblée des associés conformément à l'article L 227-10 du code de commerce,
- les décisions visées à l'article 17.2 des présents statuts.

18.3.2 - Décisions adoptées à la majorité simple

Les décisions portant sur des sujets différents de ceux mentionnés à l'article 18.3.1 sont adoptées à la majorité simple des membres consultés ou en cas de réunion, présents ou représentés, chaque membre ayant une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

18.4 Démission, vacance par décès

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges du Comité de Direction, le Comité de Direction peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux membres en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Comité de Direction.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Direction n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - REMUNERATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Le Président et les membres du Comité de Direction n'auront pas de rémunération spécifique pour l'exercice de leur mandat social.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président et l'un des membres du Comité de Direction sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du code de commerce. Toutefois l'ensemble des conventions, nouvelles et anciennes, devront être approuvées chaque année en assemblée générale annuelle.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les membres du Comité de Direction d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Comité de Direction de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Un ou plusieurs aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 22 – NON CONCURRENCE

Les associés s'engagent à ne pas faire concurrence, directement ou indirectement, à la Société sur les activités visées au marché de maintenance confié par AXENS à la Société pour son site de SALINDRES (30340) et à son renouvellement éventuel. Cette obligation de non concurrence est destinée à protéger raisonnablement les intérêts et l'activité de la Société, sans toutefois empiéter sur l'activité propre, habituelle et normale des associés que ceux-ci mènent par ailleurs en toute indépendance, chacun de leur côté. Chaque Société soussignée s'engage à faire respecter cette obligation par l'ensemble des Sociétés de son Groupe.

En outre, les associés s'engagent à ne pas débaucher directement ou indirectement le personnel salarié provenant des autres associés et, mis à disposition de la Société sous quelque forme que ce soit. Cette interdiction de débauchage s'appliquera pendant toute la durée du détachement du salarié auprès de la Société et se prolongera pendant une période de deux ans après la fin de ce détachement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Président et ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dans un délai suffisant avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social ou tout autre moyen permettent une traçabilité écrite. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Sont joints à la convocation l'ordre du jour de l'assemblée, le rapport du Président et s'il y a lieu les rapports du Commissaire aux comptes le projet des résolutions soumises au vote des associés, et tous les documents d'information nécessaires à la prise de décision.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Dans le cas où un comité d'entreprise existe et s'il a procédé à la désignation de deux de ses membres pour assister aux Assemblées Générales, ces derniers devront être convoqués aux réunions par lettre simple.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

25.1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou de la consultation.

25.2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

25.3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

26.1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom avant la date de l'assemblée.

26.2 - Un associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé justifiant d'un mandat ou par le Président. Il a également la possibilité d'exprimer son vote par correspondance ou télétransmission conformément à la loi 2001-420 du 15 mai 2001.

Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

27.1 - Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président et/ou le secrétaire de l'Assemblée.

27.2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou un des membres du Comité de Direction spécialement délégué à cet effet par le Comité de Direction.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

27.3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 28 - QUORUM - VOTE

28.1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

28.2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

28.3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décident les associés.

Article 29 – DECISIONS PRISES A L'UNANIMITE PAR LES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés à l'unanimité des actions composant le capital social.

Elles s'imposent au Président et au Comité de Direction.

- Modifications des statuts,
- Transfert du siège social,
- Introduction, modification, suppression des clauses statutaires relatives à la cession et transmission des actions,
- Transformation de la Société en une autre forme juridique,
- Cession et transmission des actions à un tiers non actionnaire : préemption et agrément
- Fusion, scission, apport partiel d'actif, que la Société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce,
- Liquidation et dissolution de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Approbation annuelle des comptes et des résultats et affectation des ces derniers,
- Toute convention d'acquisition ou de cession de droits de propriété intellectuelle ou industrielle par la Société,
- Nomination et révocation du Président de la Société,
- Révocation d'un membre du Comité de Direction
- L'agrément d'un projet de nantissement d'actions à un tiers non actionnaire de la Société.

Ces décisions prises à l'unanimité seront exprimées lors d'assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon leur objet conformément aux articles 30, 31 et 32 ci-dessous rédigés.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs conférés au Président et au Comité de Direction par la loi et les statuts et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

A l'exception des décisions mentionnées dans l'article 29 ci-dessus, elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les décisions définies dans l'article 29 ci-dessus.

Article 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

A l'exception des décisions mentionnées dans l'article 29 ci-dessus, les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

33.1 Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés, lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, peuvent prendre connaissance au siège social du ou des rapports. Il peut demander à ce que ces documents lui soient envoyés, au frais de la société.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation et quel qu'en soit le mode, communication de tous documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société ou la question à l'ordre du jour.

33.2. Droit de communication des associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée et d'une manière générale de tous documents qu'il jugera nécessaire à son information.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut, par le Président de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés devra faire l'objet d'une décision unanime des associés.

Article 40 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

Article 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 43 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés pour un mandat de six ans :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire, Mme Maryse BELLAGAMBA, 292 avenue Antoine Emile 30340 MEJANNES LES ALES

Ce mandat prendra donc fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui en 2017 statuera sur les comptes de l'exercice 2016;

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant : la Société KPMG Audit Normandie SAS, 5 avenue de Dubna – 14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 44 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

44.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

44.2 L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 45 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

Fait en sept originaux
A Vénissieux
Le 25 juin 2025



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes listés ci-après seront pris en charge financièrement par la Société après son immatriculation :

ACTES ACCOMPLIS CONJOINTEMENT PAR LES SOCIÉTÉS FERRAT SAS ET FOURE LAGADEC RHONE ALPES

Acceptation par courrier électronique de Monsieur P. CLAISSE daté du 27 juillet 2010 – 18h55 de l'intention de Commande adressée par courrier de la Société AXENS en date du 13 juillet 2010 et relatif au Contrat de maintenance en mécanique, chaudronnerie, tuyauterie et travaux annexes sur le site AXENS de SALINDRES (30340).

ACTES ACCOMPLIS PAR SAS FERRAT ou FOURE LAGADEC RHONE ALPES:

Souscription avec FLRA d'un bail commercial pour l'installation du siège social, pour un coût annuel de 2.000 euros.

Souscription avec FLRA d'une convention d'assistance et de prestations de services pour un coût annuel de 2,5% du chiffre d'affaires hors taxes facturé par la SAS 2FM à ses clients.